

Présentation et principes généraux

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir le champ d'application du dispositif d'aides aux territoires du Conseil départemental de la Haute-Marne. Il vient se substituer aux dispositifs d'aides existant avant l'entrée en vigueur du présent dispositif.

LE DISPOSITIF

Le dispositif des aides aux communes du Conseil départemental vise à soutenir les communes ou leurs groupements pour leur permettre de réaliser des projets d'investissement, structurants pour certains, qui concourent au développement économique et local, selon le principe de la solidarité territoriale. Le soutien du Conseil départemental s'appuie sur trois processus :

1. LE FONDS D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FAL) :

- Bénéficiaires : communes (hors Saint-Dizier, Chaumont et Langres), syndicats intercommunaux,
- Liste de thématiques étendue,
- L'avis conjoint des deux conseillers départementaux du canton concerné par l'opération est sollicité sur tous les projets. Les projets sont ensuite présentés à la commission organique compétente préalablement à leur programmation en commission permanente.

2. LE FONDS THÉMATIQUES :

- Bénéficiaires : communes, EPCI,
- Liste de thématiques définie de manière limitative,
- L'examen des dossiers est assuré par la commission organique compétente préalablement à leur programmation en commission permanente.

3. LE FONDS PROJETS INNOVANT OU EXCEPTIONNELS :

- Bénéficiaires : communes, EPCI
- Toutes thématiques participant à l'attractivité et au rayonnement du territoire ou présentant un caractère spécifique lié à une situation exceptionnelle,
- L'examen des dossiers est assuré par la commission organique compétente préalablement à leur programmation en commission permanente.

Chaque processus fait l'objet d'un règlement distinct.

Outre les conditions administratives d'éligibilité, l'examen des dossiers sur le Fonds thématiques et le Fonds projets innovant ou exceptionnels sera assuré par la commission organique compétente, en se basant sur des critères objectifs permettant d'évaluer la capacité, la faisabilité et l'opportunité du projet. Elle sera compétente pour apprécier si un soutien financier du Département est pertinent et souhaitable sur le projet.

LES RÈGLES GÉNÉRALES

Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute collectivité doit s'assurer que la maîtrise d'ouvrage du projet envisagé relève de sa compétence. À défaut, la collectivité doit avoir établi une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage). Aucun projet ne peut être présenté par une commune qui adhère à un groupement de communes à fiscalité propre si la compétence concernant l'opération a été transférée ; il en est de même pour les projets syndicaux dont la maîtrise d'ouvrage n'a pas été déléguée par la commune ou par l'EPCI.

Lorsque des aménagements sont réalisés avec une emprise sur le domaine public routier départemental, ils nécessitent l'obtention obligatoire d'une permission de voirie ou d'une convention d'occupation du domaine public. Cette procédure est indépendante de l'octroi d'une aide ou d'une subvention.

L'opération ne doit connaître aucun début d'exécution avant la date de dépôt de la demande de subvention par l'autorité compétente. Toute décision d'abandon d'un projet en cours d'année devra être aussitôt signalée.

La demande est examinée dans sa globalité et fera l'objet d'une seule et unique attribution par l'assemblée délibérante.

La décision d'attribution relève uniquement de l'assemblée délibérante, sur proposition du Président du Conseil départemental, qui est la seule habilitée à accorder son soutien financier. Les subventions sont allouées dans la limite des autorisations de programme ouvertes chaque année au budget départemental, en application des règles définies par l'Assemblée départementale et en vigueur au moment de la décision.

L'aide du Département revêt la forme d'une subvention en capital. Il ne sera pas accordé de subvention aux collectivités qui ne sont pas à jour de leurs obligations à l'égard du Conseil départemental. Une attention particulière sera portée aux collectivités présentant une grande fragilité financière pouvant remettre en cause la faisabilité d'une opération.

1. [LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION](#)

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles. Les subventions sont accordées sur la dépense éligible hors taxe (exceptionnellement sur une dépense TTC si la collectivité ne récupère pas la TVA sur l'opération projetée), dans la limite des plafonds spécifiés.

Les opérations dont la réalisation s'effectuera par tranches de travaux successives doivent toutes faire l'objet d'une présentation globale, à titre d'information, lors du dépôt du dossier afin de pouvoir apprécier l'articulation et la cohérence des différentes tranches. Le financement du Conseil départemental d'une première tranche de travaux ne vaut pas engagement sur le financement ultérieur des autres tranches.

Le dossier de demande de subvention peut faire l'objet d'une actualisation ou d'une réévaluation avant la décision d'attribution. Les travaux réalisés devront être conformes au dossier déposé dans le cadre de la demande de subvention. Toute modification du projet après la décision d'attribution fera l'objet d'une annulation de la subvention.

En cas de sinistre, le montant des remboursements consentis par les compagnies d'assurance est déduit de la dépense éligible.

Selon la nature du dossier, la demande fera l'objet d'une instruction simple ou plus complexe, par une analyse approfondie et coordonnée avec d'autres services du Conseil départemental, et/ou l'association de partenaires le cas échéant, pouvant prolonger les délais d'instruction. Ainsi, il pourra être demandé un avis favorable et sans réserve aux structures concernées dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Pour la voirie et les aménagements sécuritaires : à la Direction des infrastructures du territoire ou au bureau d'études du service départemental d'assistance technique du Conseil départemental,
- Pour l'eau et l'assainissement : au service d'assistance technique à l'environnement du Conseil départemental (SATE),
- Pour les groupes scolaires et regroupements pédagogiques intercommunaux maternels et élémentaires : à la Direction départementale des services de l'Éducation nationale (DSDEN),
- Pour les maisons de santé pluri professionnelles : à l'Agence régionale de santé (ARS),
- Pour les lieux d'archives : au directeur des Archives départementales de la Haute-Marne (ADHM),
- Pour les bibliothèques/médiathèques (bâtiments et matériels) : au directeur de la Médiathèque Départementale de la Haute-Marne (MDHM).

Le taux d'aide sera déterminé par le fonds concerné ainsi que par le plan de financement général de l'opération.

Le montant de la subvention sera arrondi à l'euro inférieur. Au vu des devis ou actes d'engagement fournis, tout dossier dont le montant de subvention calculé par le Département est inférieur à **1 000 €** sera déclaré inéligible.

2. LES DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

Sont exclus de la dépense éligible :

- Imprévus, aléas, actualisations et révisions de prix,
- Complément de travaux d'une opération déjà subventionnée,
- Frais annexes : assistance à maîtrise d'ouvrage, honoraires, études, relevés, publicités...
- Frais d'études et d'AMO du service départemental d'assistance technique du Conseil départemental,
- Acquisitions foncières et immobilières,
- Travaux de réparation et d'entretien courant (exemple : peintures, tapisseries, remplacements des matériaux de revêtement...),
- Travaux ou études réalisées en régie (y compris acquisitions et frais de personnel),
- Tous types de véhicules et remorques,
- Tous types de matériels d'entretien et outillage, y compris matériel d'entretien des espaces verts et de voirie,
- Tous types de matériels et équipement : mobilier, équipement de bureau, matériel et réseaux informatiques, climatisation, rideaux et stores, vidéo projection, sonorisation, limiteur sonore et acoustique, ameublement et électroménager divers (fixes et amovibles), éléments et équipements de cuisine, luminaires et éclairage, vidéoprotection et sécurisation des sites, défibrillateur, mobilier urbain...

- Éléments de décoration et d'ornement : statue, fresque, pots de fleurs, illuminations, éclairage décoratif, décors de Noël...,
- Équipements d'affichage et panneaux d'informations, totems, signalétiques...,
- Acquisition de matériel consommable et fournitures courantes,
- Éclairage public,
- Déchets ménagers, aménagement de points d'apport volontaire,
- Réseaux d'eaux pluviales,
- Cimetière, jardin du souvenir, columbarium,
- Chemins communaux (hors voirie communale), chemins d'accès, chemins forestiers, places de retournement, murs d'enceinte, murs de soutènement
- Entretien des accotements de chaussées : dérasement, décaissement, curage de fossé

3. PLANCHERS / PLAFONDS DE DÉPENSES ET SURFACES ÉLIGIBLES

Les planchers et plafonds applicables sur le fonds d'aménagement local et le fonds « thématiques » sont les suivants :

	Plancher de dépense éligible	Plafond de dépense éligible	Plafond de surface éligible
Logements communaux	20 000 € par logement	Construction – création – extension : 1 600 € HT/m ² Réhabilitation – mise aux normes : 1 000 € HT/ m ²	120 m ² par logement
Salles polyvalentes			Communes de moins de 100 habitants : 150 m ² Communes de 100 habitants et plus : 250 m ²
Autres bâtiments			400 m ²

4. CUMUL DE SUBVENTIONS

Le bénéficiaire s'engage à optimiser le plan de financement de l'opération, en cohérence avec les autres co-financiers (GIP Haute-Marne, État, Région, Agences de l'eau, Union européenne...).

Le cumul des subventions publiques, toutes sources confondues, ne peut dépasser le taux maximum d'aides publiques autorisé par la réglementation en vigueur.

5. DATE DE DÉPÔT ET DURÉE DE VALIDITÉ DES DOSSIERS DE DEMANDES DE SUBVENTIONS

Les demandes seront valables uniquement pour l'année en cours. Elles devront être déposées avant le **15 mai de l'année N**. Passé ce délai, elles seront reportées pour une programmation en N+1.

Si elles ne sont pas programmées l'année N du dépôt (ou en N+1 si le dépôt a lieu après le 15 mai), elles seront annulées. Le bénéficiaire devra alors redéposer la demande, ainsi que tous les justificatifs correspondants.

6. ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET DÉBUT DES TRAVAUX

L'opération ne doit connaître aucun début d'exécution avant la date de dépôt de la demande de subvention. Un accusé de réception est envoyé à la réception de la demande de subvention par le Conseil départemental, sans que cela ne préjuge de la suite qui sera réservée à la demande d'aide financière.

L'engagement de l'opération par le maître d'ouvrage, avant la décision d'attribution de la subvention, relève de la seule responsabilité de ce dernier. Cet engagement ne peut influencer sur la décision qui sera prise le Conseil départemental, celui-ci restant souverain dans sa décision.

7. DURÉE DE VALIDITÉ DES AIDES

L'opération doit être terminée et soldée au plus tard au **31 décembre de l'année N + 2** (N étant l'année de la décision d'attribution de l'aide). À l'expiration de ce délai, si les justificatifs de paiement n'ont pas été transmis au Conseil départemental, la subvention sera annulée.

Le maître d'ouvrage pourra cependant demander une **prolongation d'un an**, formulée par écrit. Il devra apporter toutes les précisions sur la nature et les causes du délai supplémentaire sollicité, ainsi que la date d'achèvement prévisionnelle de l'opération. Cette demande devra être déposée, en tout état de cause, avant la date de fin de validité de la décision initiale.

8. MODALITÉ DE VERSEMENT

L'aide est versée en une ou plusieurs fois au vu des factures acquittées et certifiées par le receveur de la collectivité. L'aide effectivement due est calculée au prorata des dépenses éligibles retenues par application du taux de subvention figurant dans la délibération (*Cf. liste des pièces justificatives à fournir – annexe 1*).

Le versement du solde de la subvention sera conditionné à la preuve de l'apposition du support visuel fournie par le Département (*Cf. paragraphe 7*).

La subvention sera annulée si, lors du solde de l'opération, le montant calculé de la subvention est inférieur à **1 000 €**.

Le Conseil départemental se réserve à tout moment la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'il alloue. Il peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous les moyens appropriés, y compris les contrôles sur place. En cas de non-conformité par rapport au projet subventionné, un reversement pourra être demandé.

9. COMMUNICATION

Dans l'éventualité de la pose d'un panneau de chantier ou de communication **pendant la réalisation de l'opération**, la participation financière du Conseil départemental devra être mentionnée et le logotype du Conseil départemental apposé, dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental (disponible sur le site internet du département : <https://haute-marne.fr/l-institution/les-services-departementaux/charte-graphique/>)

À l'issue de la réalisation de chaque opération entrant dans le champ d'application du décret du 14 septembre 2020 (loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique), le bénéficiaire s'engage à apposer **le support visuel avec le logotype du Département de la Haute-Marne** (plaque ou autocollant) **délivré avec la notification d'attribution de l'aide**.

Cet affichage permanent devra intervenir au plus tard dans les 3 mois après l'achèvement de l'opération, et être aisément visible du public.

De plus, les bénéficiaires s'engagent à faire état de la participation financière du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.

10. CONSTITUTION DU DOSSIER

(Cf. liste des pièces justificatives à fournir – annexe 1)

Tout dossier incomplet ne sera pas enregistré.

11. MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Pour chaque projet identifié, le maître d'ouvrage adressera au Conseil départemental un dossier de demande de subvention (via la plateforme dématérialisée, ou au format papier), accompagné des pièces justificatives demandées.

Dépôt de la demande sur la plateforme dématérialisée	Dépôt de la demande au format papier
https://e-subventions.haute-marne.fr/Extranet	Monsieur le Président du Conseil départemental 1 rue du Commandant Huguény CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9

12. CONSEILS ET ACCOMPAGNEMENT

➔ Service « Aides et partenariats avec les collectivités »

Centre administratif départemental

Cours Marcel Baron

52000 CHAUMONT

Tél : 03.25.32.86.16

Mail : dat.communes@haute-marne.fr

Guide des aides : <https://haute-marne.fr/les-demarches-en-ligne/guide-des-aides/>

Plateforme eSubventions : <https://e-subventions.haute-marne.fr/Extranet>

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental

1 rue du Commandant Huguény

CS 62127

52905 CHAUMONT Cedex 9